



**ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DE MAINTENON
DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2026
AU VENDREDI 02 OCTOBRE 2026**

POLICE MUNICIPALE
Police.municipale@ville-gallardon.fr
N Réf. : YM/CF 2026-233bis

Le Maire de la Commune de Gallardon,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R 417-10 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le décret n° 86-175 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement, rue de Maintenon (entre la ruelle de Bière et la rue Baillolet) à GALLARDON (28), au droit des panneaux, pendant 5 jours, à compter du lundi 28 septembre 2026, en raison de travaux de terrassement ENEDIS remplacement de poteaux et renforcement de câble aérien, effectués par la société ERS MAINE basée à DARDILLY CEDEX (69).

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera interdite, rue de Maintenon (entre la ruelle de Bière et la rue Baillolet) à GALLARDON (28), au droit des panneaux, du lundi 28 septembre 2026 au vendredi 02 octobre 2026.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit, rue de Maintenon (entre la ruelle de Bière et la rue Baillolet) à GALLARDON (28), au droit des panneaux, du lundi 28 septembre 2026 au vendredi 02 octobre 2026.

ARTICLE 3 : En raison des restrictions de l'article 1, la circulation sera déviée par l'itinéraire suivant :

- ✓ La Rue de Maintenon (RD18)
- ✓ La Route de Bichailloux (RD330)
- ✓ La Rue du clos Hubert
- ✓ La Route d'Epernon (RD28)
- ✓ Rue des Cavaliers

MAIRIE - Place du Jeu de Paume - BP 40034 - 28320 GALLARDON

☎ 02 37 31 40 72 - 📠 02 37 31 44 42 - e-mail : contact@ville-gallardon.fr

Site internet : www.ville-gallardon.fr

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Maire

ARTICLE 4 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par panneaux, mis en place par la société ERS MAINE.

ARTICLE 5 : Les prescriptions de l'article 2 seront matérialisées par panneaux, mis en place par les services techniques de la commune de GALLARDON (28).

ARTICLE 6 : Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, à tous véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 2 du présent arrêté. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière.

ARTICLE 8 : Le demandeur devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de GALLARDON.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible d'être transférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.gh

ARTICLE 11 : Le Maire, la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie veilleront, chacun en ce qui le concerne, au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le demandeur
- Commandant de Communauté de Brigades d'AUNEAU

LE MAIRE DE GALLARDON certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte.
Le 09 septembre 2026

Yves MARIE

